

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2023-11-12

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023

Présents : ARGOUD Guillaume, BERTORELLO Muriel, BOIS-SOULIER Maud, BULLY Stéphane, COUDERT Bernard, GABILLON Raphaël, GALAMAND Lilian, PASCAL Michel, VACHER Joseph,

Absents excusés : RIZZI Serge, VANHILLE Laurent

Absents : BALLERAND Dimitri, MANGE Frédéric

Pouvoirs : RIZZI Serge donne pouvoir à GALAMAND Lilian
VANHILLE Laurent donne pouvoir à PASCAL Michel

Secrétaire de séance : L.GALAMAND

Objet : Mise en location de la scène

Un particulier a contacté Monsieur Guillaume ARGOUD pour louer la scène démontable pour le week-end du 9 et 10 décembre 2023.

Après concertation, le Conseil

POUR : 11 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0

- **DONNE** son accord pour la mise en location de la scène ;
- **DECIDE** que la scène sera mise à la location pour un montant de **50 €**, aux mêmes conditions que pour le matériel ;
- **CHARGE** le maire d'inclure cette prestation dans les documents de mise à disposition du matériel.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 23 novembre 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.